

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Gestion de la voirie communale

Route de Mervans

PERMISSION DE VOIRIE et AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SAUR
4 Rue Georges BIZET
71500 LOUHANS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, la SAUR (représenté par M. Clément BOROT) demande l'autorisation de dépôt de matériaux et de benne, et d'entreprendre des travaux de renouvellement de branchement sur ouvrages existants d'eau potable, à hauteur du 25 au 49 route de Mervans,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 DÉPÔT de MATÉRIAUX ET BENNE

- L'entreprise est autorisée à déposer des matériaux. Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.
- L'entreprise est autorisée à stationner une benne à proximité des travaux sous les mêmes conditions.
- La confection du mortier ou du béton sur les chaussées et les dépendances est formellement interdite. Cependant, elle peut être tolérée à la condition expresse d'avoir lieu sur les aires de protection. Le rejet des produits de nettoyage de l'outillage dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées est interdit.

ARTICLE 2 TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT, SOUS TROTTOIR, SOUS CHAUSSÉE

- Préalablement à la réalisation de la tranchée, la chaussée sera découpée à la scie.
- La traversée de chaussée se fera en biais et non perpendiculairement à l'axe de la chaussée.
- S'agissant d'une tranchée longitudinale, elle sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sera obligatoirement remblayée en fin de journée.
- La totalité des matériaux extraits lors de la réalisation de la fouille sera évacuée.
- Le remblaiement de la tranchée se fera en matériaux 0/31,5 ou 0/20 soigneusement compactés par couches de 20 centimètres.
- La compacité de la tranchée sera au moins égale à 50 mPA ; le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire pratiquer à ses frais des essais de compacité.
- En cas de non-respect de la compacité minimum, le pétitionnaire aura à sa charge la totalité des travaux nécessaires à l'obtention de la compacité mais aussi les essais réalisés par le gestionnaire de la voie.
- Le remblaiement de la tranchée, à plus de 1,00 mètre du bord de chaussée, pourra se faire avec les matériaux extraits, mais la finition ne laissera apparaître aucun élément pouvant entraver l'entretien des accotements ou trottoirs.

- L'entretien de la chaussée restera à la charge du pétitionnaire qui demeurera responsable pendant une période de deux ans des dégradations qui pourraient se produire et sera tenu de procéder à la remise en état de la chaussée et des dépendances à ses frais. En cas de danger ou de défaut d'entretien, le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de faire exécuter les travaux de remise en état et ce à la charge financière du pétitionnaire sans mise en demeure préalable.

- Dans l'attente de la réfection définitive de la couche de roulement qui sera réalisée par la mise en œuvre de béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,06 mètre, une couche provisoire sera constituée par l'emploi d'enrobé à froid.

ARTICLE 3 **SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS**

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 **DELAJ D'EXECUTION**

- La présente autorisation est valable pour une durée de 30 jours à partir du 27 septembre 2021. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 **RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le 24 Septembre 2021

MADAME LE MAIRE,



